

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

**ENTRE LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT LA CIRCULATION D'UN TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE »  
SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE**

L'AN DEUX MILLE \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_

ENTRE LES SOUSSIGNES

**LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, représenté par la Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « le Département »

ET

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par son Vice-Président, Monsieur Henri PONS, délégué aux Transports et Mobilités Durables, dûment autorisé par la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil métropolitain en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après « la Métropole »

**Ensemble, dénommées les « Parties »**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En décembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé l'Agenda de la Mobilité. Ce dernier, pour répondre aux défis environnementaux et économiques, se donne le but, d'ici 2025, de doubler l'usage des transports en commun d'échelle métropolitaine, et d'augmenter de 50% celui des transports locaux.

L'agenda de la mobilité est structuré autour de lignes et de pôles d'échanges premium afin d'offrir des transports, fréquents, rapides, fiables, interconnectés et accessibles à tous. La ligne de Bus à Haut Niveau de Service BUS+ entre la Gare d'Aubagne et la Plaine de Jouques est l'une de ses lignes Premium (BHNS).

Cette ligne assurera la desserte de plusieurs pôles économiques générateurs de déplacements depuis le pôle d'échanges multimodal de la gare d'Aubagne:

- La zone d'activités du Camp de Sarlier et son futur parking relais ;
- La zone commerciale de la Martelle ;
- La zone industrielle des Paluds ;
- Le Parc d'activités de Gémenos.

Lors du comité de pilotage du 5 juillet 2019 du projet de la ligne BHNS d'Aubagne-Gémenos, en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, le programme de l'opération a été présenté et approuvé par les participants.

L'approbation de ce programme a fait l'objet d'une délibération n° TRA 005-7093/19/CM en date du 24 octobre 2019.

Ce programme prévoit des aménagements consistant à reprendre le calibrage de la RD2 et de la RD43 pour y intégrer des couloirs de bus pour favoriser le déplacement du BHNS, des pistes cyclables et des trottoirs, et proposer ainsi un nouveau partage modal de l'espace.

Ce projet concerne la voirie départementale et doit faire l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à intervenir sur le domaine public départemental, approuvée par délibérations respectives du Conseil de la Métropole et du Département des Bouches-du-Rhône.

Le Département et la Métropole se sont rapprochés pour déterminer également les modalités d'entretien de la voirie départementale supportant la circulation du transport collectif en site propre dans la commune d'Aubagne, une fois la réalisation des travaux terminée et les ouvrages publics réceptionnés par les personnes publiques compétentes.

A terme, ces voies feront l'objet d'un transfert de compétence du Département à la Métropole sur le fondement de l'article L. 5217-2, 4°, du CGCT. Sur ce fondement, le transfert des voies départementales à la Métropole a été organisé selon une convention-cadre du 29 novembre 2016, modifiée par 4 avenants successifs, dont le dernier date du 15 avril 2021. Les phases 1 et 2 du transfert ont été réalisées et il convient désormais d'achever ce processus de transfert, en application de ladite convention en cours d'exécution.

Les voies supportant la circulation d'un TCSP visées dans la présente convention seront concernées par la phase 3 du transfert.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités provisoires d'entretien de ces voies dans l'attente de leur transfert définitif à la Métropole.

Les Parties ont décidé de recourir à une délégation de la compétence entretien de la voirie supportant la circulation d'un TCSP sur le fondement de l'article L1111-8 du CGCT.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une délégation de compétence sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation de la compétence entretien de la voirie départementale supportant la circulation d'un transport collectif en site propre, située à Aubagne.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1 Le domaine public départemental délégué**

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situées le long des routes départementales RD2 et du PR 16+000 au PR 17+110 et RD 43 du PR 0+000 au PR 0+114. Un plan de situation des voiries concernées est inséré en annexe n°1.

Ces biens seront connus de la Métropole, du Département qui les auront visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement de ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

### **2.2 Les missions transférées à la Métropole**

La Métropole sera en charge de l'entretien de la voirie départementale supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Cette délégation intègre l'ensemble du domaine public routier départemental et des accessoires de voirie, **à l'exception des éléments de voirie suivants** :

- La chaussée ;
- Les îlots centraux ;

- Les ouvrages d'art soutenant la route ;
- Les dispositifs de retenue.

La Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et réglementaires et des contraintes du propriétaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole pourrait faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

### **2.3 Les missions conservées par le Département**

Le Département conserve l'intégralité de sa compétence, ainsi que toutes les obligations y afférentes, concernant les exceptions mentionnées dans l'article précédent.

La délégation de compétence ne comprend pas les travaux de création, de modification ou d'extension de voirie.

Par ailleurs, la présente convention n'emporte en aucun cas délégation de compétence des pouvoirs de police afférents à la conservation de la voirie concernée.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **3-1 Les conditions d'exercice des missions :**

Les missions qui seront exercées par la Métropole au titre de la compétence déléguée s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Métropole en régie ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à son exercice ;
- les contrats dont la Métropole est titulaire et qui concourent directement à l'exercice de la compétence déléguée (*Cf. infra*) ;
- les contrats qui concourent indirectement à la compétence visée au titre du fonctionnement général de la Métropole et de sa bonne organisation.

La Métropole est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité et à la compétence déléguée.

Le Département autorise la Métropole à confier partiellement ou totalement les missions qui lui ont été déléguées à la Commune d'Aubagne, dont la voirie communale n'a pas été reconnue d'intérêt métropolitain, sur le fondement de l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En pareille hypothèse, la Métropole informera le Département préalablement. La Métropole restera responsable des missions qui lui auront été déléguées même en cas de défaillance de la commune.

### **3-2 Suivi et exécution des contrats en cours d'exécution à la date de signature de la présente délégation de compétence concourant à l'exercice par la Métropole de la compétence déléguée :**

L'article 133-XII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dispose que « *Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (...).*

S'agissant d'une délégation partielle de compétences, il est précisé que la Métropole n'est substituée au Département dans les droits et obligations nés d'aucun contrat.

### **3-3 Conclusion des nouveaux contrats concourant directement à l'exercice par la Métropole de la compétence déléguée :**

La Métropole prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des contrats nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

### **3-4 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public :**

Le Département confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à la compétence déléguée.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public départemental. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges afférentes aux consommations de fluides se rapportant à ces biens (électricité, eau...) et procède directement aux souscriptions d'abonnements.

Elle doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des biens et équipements relevant des services qui lui sont confiés.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

La Métropole assure la réalisation des missions qui lui sont confiées à ses frais.

La Métropole intervient dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La Métropole ne pourra pas procéder à une quelconque installation ou modification du domaine public susceptible d'avoir un effet sur les charges du Département, sans avoir obtenu préalablement l'accord express du Département.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

La Métropole est responsable, à l'égard du Département et des tiers, de tout dommage résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations mis à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La Métropole est en outre responsable, à l'égard du Département et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés par ses soins au titre de la compétence déléguée, alors même que ceux-ci ne relèveraient pas directement des missions qui lui ont été assignés par la présente convention.

La Métropole devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Métropole est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers d'un défaut d'entretien des ouvrages et installations objets de la présente convention.

La Métropole est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra au Département pour information et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de l'ensemble des biens, équipements et ouvrages, concernés par la présente convention de délégation, et à l'accomplissement des missions qu'elle réalise en son nom et pour son compte au titre de l'exercice de la compétence déléguée.

La Métropole en lien avec ses compagnies d'assurances gèrera directement les sinistres qui se sont déroulés sur la voirie métropolitaine et produira à destination de la Métropole un rapport annuel d'information.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DU DEPARTEMENT**

La présentation d'un bilan annuel concernant la compétence déléguée par la Métropole :

La Métropole en sa qualité d'autorité délégataire établit un bilan transmis au Département annuellement dans les 4 mois de la clôture de l'exercice concerné.

Ce bilan fait l'objet d'une rencontre *a minima* annuelle entre les Parties pour évoquer la qualité et la performance financière des compétences déléguées ainsi que l'atteinte des objectifs.

Les objectifs assignés à la Métropole et la mise en place d'indicateurs de suivi :

Le Département fixe les grands objectifs suivants à la Métropole assortis d'indicateurs de suivi.

Objectifs :

- assurer la pérennité du patrimoine départemental et informer le Département des dysfonctionnements ;
- assurer un contrôle, un diagnostic et une maintenance régulière des biens, équipements et installations mis à sa disposition, les maintenir en bon état, garantir leur qualité et leur propreté, et limiter les dangers ;
- garantir la sécurité des usagers ;
- éclairer de façon uniforme et adaptée à l'usage ;
- minimiser l'impact environnemental.

La Métropole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés. La MAMP s'engage à mettre à niveau les équipements et ouvrages qui lui sont confiés en fonction de l'évolution des réglementations et normes les concernant, dans le cadre des travaux d'amélioration ou d'embellissement conformément à l'article 2.2. Elle donnera au Département tous les éléments d'informations soit de sa propre initiative soit à première demande lui permettant d'apprécier la qualité et l'amélioration constatées dans l'exercice des compétences déléguées. En cas de défaillance avérée de la Métropole ayant des conséquences néfastes dans l'exercice des compétences déléguées, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 9.

## **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et prendra effet dès la remise du premier ouvrage par la Métropole au Département prévue selon les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée.

La présente convention cessera lors du transfert de la voirie départementale concernée à la Métropole.

Les parties procéderont à une évaluation annuelle conjointe de la présente délégation.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord et par avenant l'étendue de la présente délégation de compétence et plus spécifiquement des missions confiées à la Métropole et leurs modalités d'exécution.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE**

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Elle peut être résiliée également avant son terme par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée, le Département est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de la Métropole nés des contrats en cours.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif.

Les Parties conviennent que le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Annexe n°1 : plan de situation des voiries départementales déléguées à la Métropole.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille

**Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,  
le Vice-président,**

**Pour le Département des Bouches-  
du-Rhône,  
la Présidente,**